



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47-2017-10-20-003
portant enregistrement de la société TDS EUROPE CARAT Pyrotechnie à
LEVIGNAC-DE-GUYENNE pour ses installations de stockage de produits explosifs
(artifices de divertissement)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la carte communale de Lévigac-de-Guyenne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;

Vu la demande présentée en date du 22 septembre 2016 complétée en février, mai et septembre 2017 par la société TDS EUROPE CARAT Pyrotechnie dont le siège social est lieu-dit « Levant de la Saubole » 47200 Fourques-sur-Garonne pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits explosifs (artifices de divertissement) (rubriques n° 4420-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lévigac-de-Guyenne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 07 juillet 2017 et le 07 août 2017 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Lévigac-de-Guyenne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 4 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage commercial ou agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée

Les installations de la société SAS TDS EUROPE CARAT Pyrotechnie représentée par M. DUPOUY dont le siège social est situé à lieu-dit Levant de la Saubole 47 200 Fourques-sur-Garonne, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lévigac-de-Guyenne, section ZN parcelles 27 (p) et 28 lieu-dit Baraque. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : classement des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	3 conteneurs de stockage : 1 800 kg de matière active 493 kg de matière active équivalente

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
Lévigac-de-Guyenne	ZN 27 (p) et 28	baraque

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et joints en annexe, accompagnant sa demande initiale du 22 septembre 2016 complétée en février, mai et septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage commercial ou agricole.

Article 6 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.

Article 7 : modalités d'exécution, voies de recours

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : exécution, copies

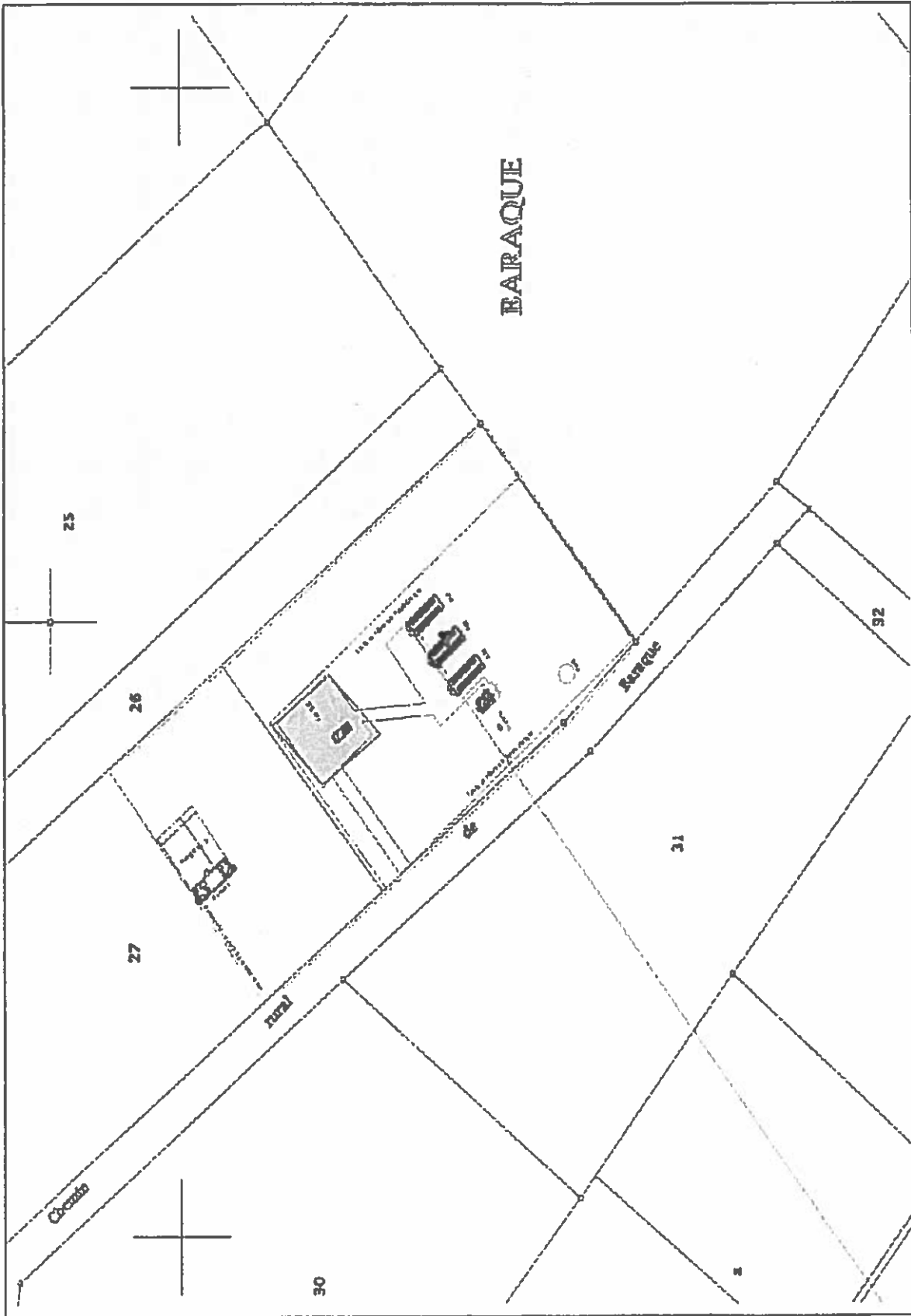
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le maire de Lévigac-de-Guyenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 20 OCT. 2017

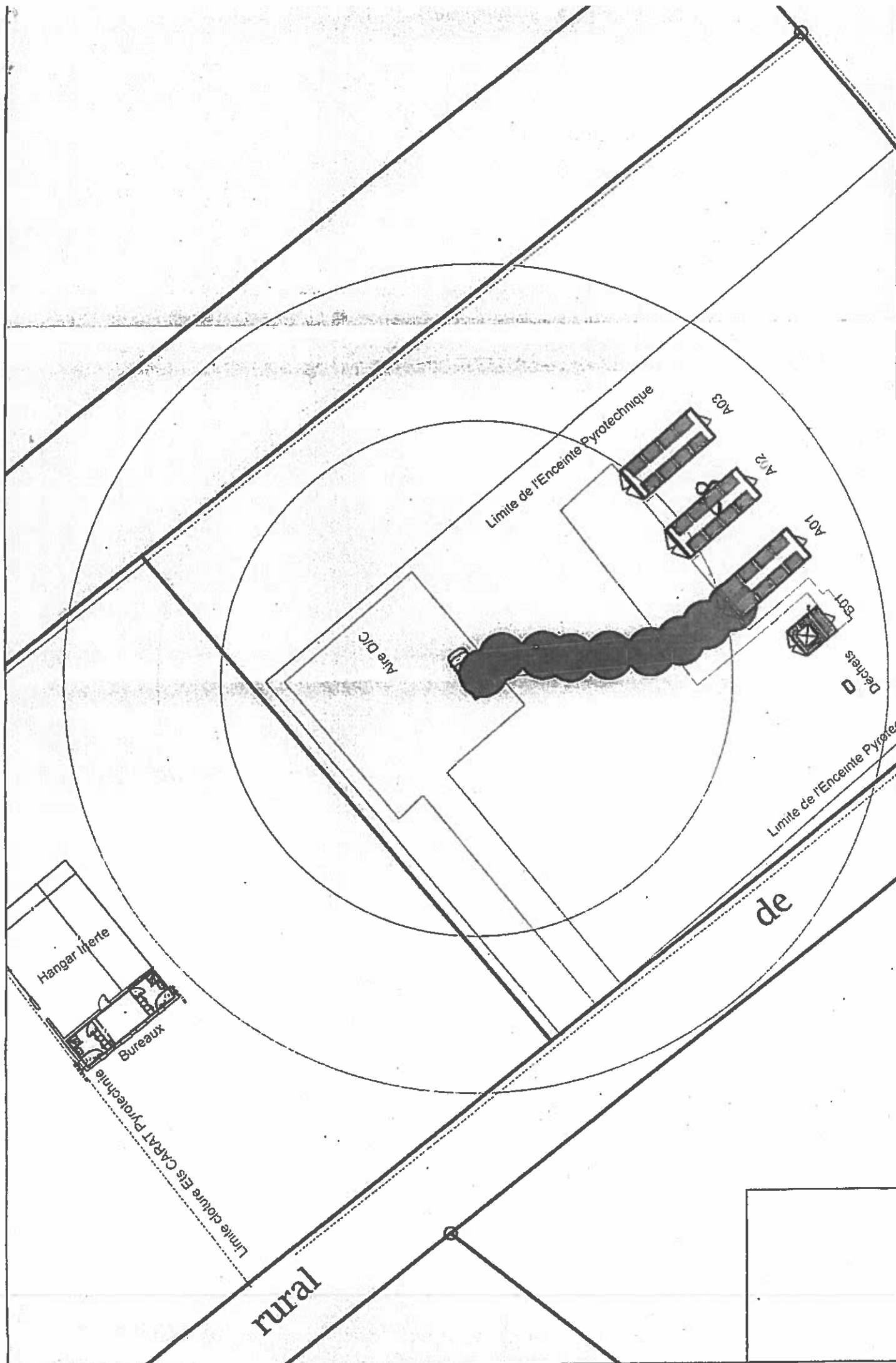
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT



Société CARAT PYRO : Aire de Chargement / Déchargement

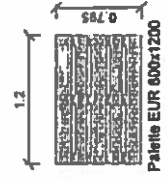
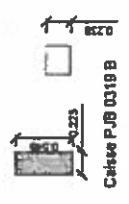
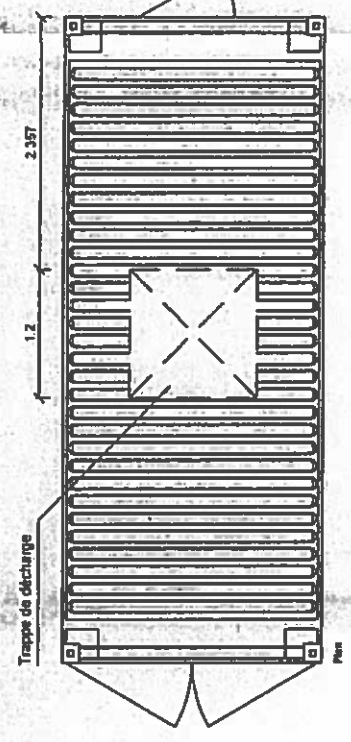
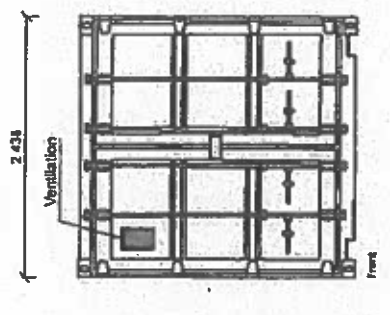
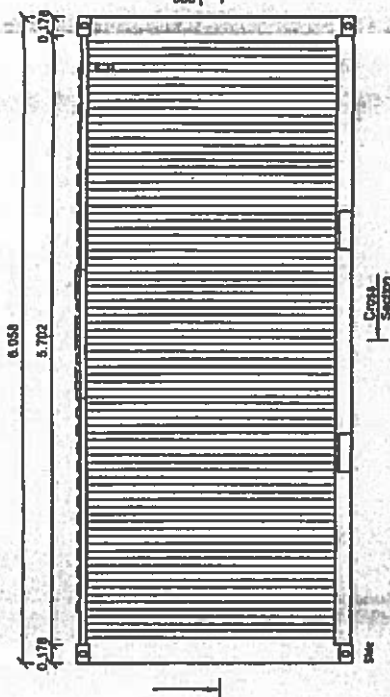
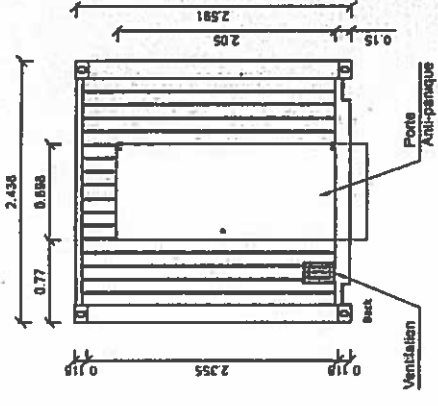
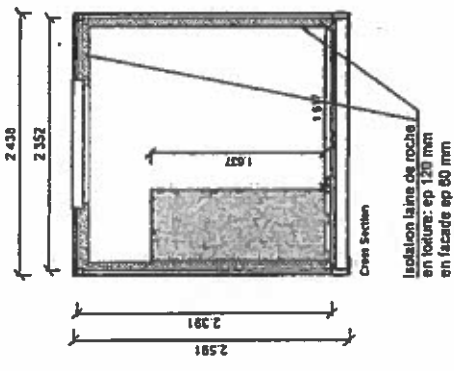


ESTP CARAT Pyrotechnie		Ech. 1/1000	
Plan Zones d'Intérêt Déclaration		APD	
Formet: A3	DT: SIA: 1991/01/19	15/04/2017	
B.A.D: CARAT		15/04/2017	

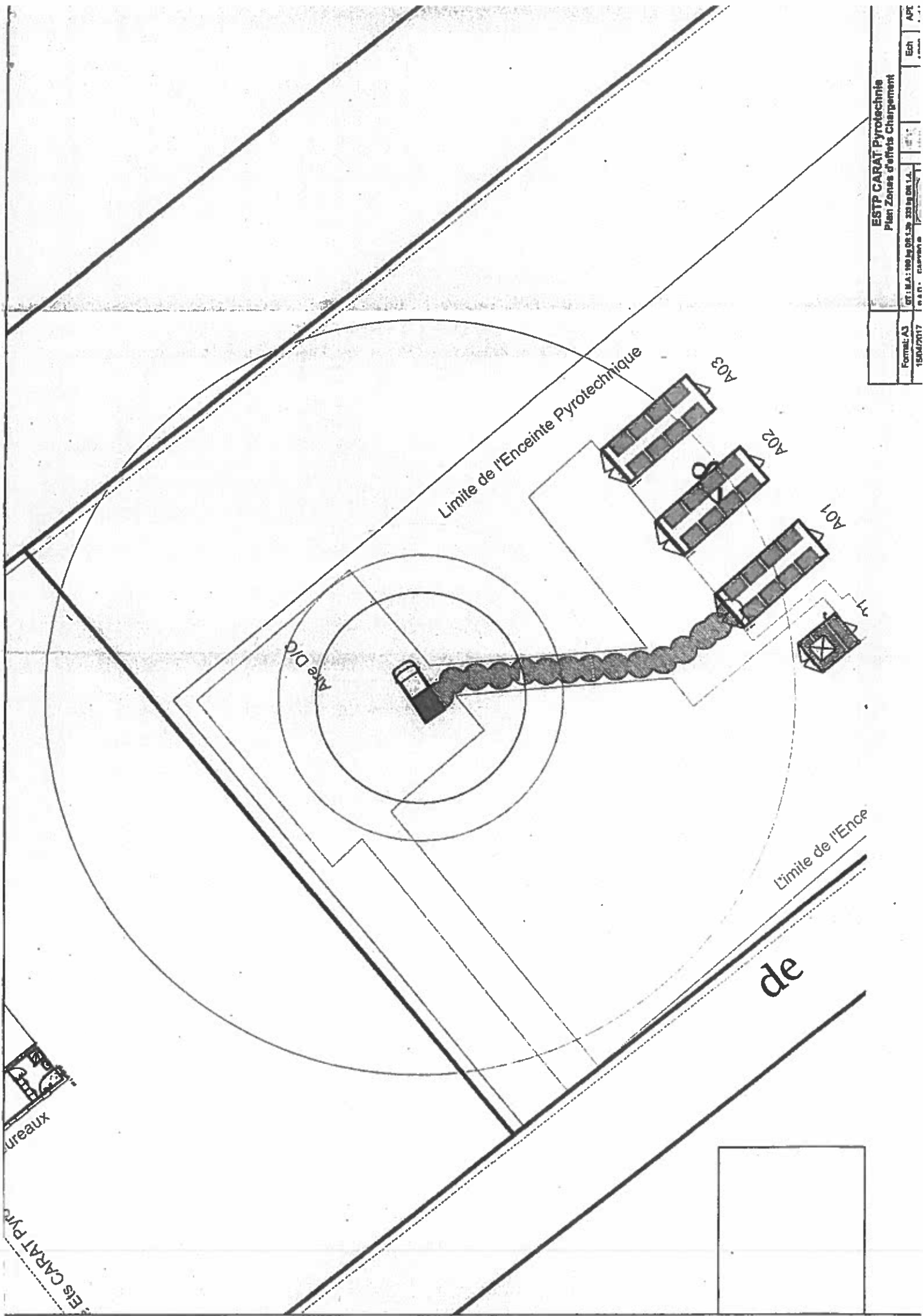




Container Standard ISO 20'



Format A3 27/08/2017		P.A.O : CAPYRO®		Ech 1/50	APD Inv. 0
		CIVIL - MDR - PIERRE - G			
DOSSIER DE DEFINITION			Vues en plan container 20 foot + Aménagements ICPE		
Mètre d'Ouvrage :					



Bureaux

ESTP CARAT Pyro

de



